



04082504

 DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 25 10 2004

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SCRL « LE REGENT »**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5 190 MORNIMONT, Rue Grande, numéro 51

N° d'entreprise : 433969684

Objet de l'acte : **Euros - Augmentation du capital, mise en concordance avec le nouveau Code des Sociétés, changement de dénomination, modification de l'objet social.**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée SCRL « LE REGENT », ayant son siège social à 5.190 MORNIMONT, Rue Grande, numéro 51, dressé par le Notaire René FOUBERT, résidant à Tamines, actuellement Sambreville, le dix mai deux mil quatre, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée a décidé :

I) de convertir le capital social en euro et en conséquence :

a) d'augmenter le capital social à concurrence de de trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (322,14 BEF) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (750.322,14 BEF), sans création de titres nouveaux

b) de supprimer la valeur nominale des actions.

c) de convertir le capital social en euro pour, sur base du taux de conversion de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs = un euro, le fixer à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) .

II) de changer la dénomination SCRL « LE REGENT » ,pour adopter la dénomination « SCRL YPHANTO »

III) de modifier comme suit l'objet social .

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : la gestion d'un établissement de débit de boisson, la restauration, le service traiteur, l'exposition de diverses œuvres, l'import-export, l'organisation d'événements culturels, artistiques, sportifs, l'achat et la vente de livres, d'objets de décoration, de bibelots, meubles anciens et modernes, la brocante la gestion d'immeubles, de clubs privés, de dancing, l'organisation et la gestion d'un cyber-café,

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur »

IV) de refondre comme suit les statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le nouveau Code des sociétés

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SCRL YPHANTO ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registres des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5 190 MORNIMONT, rue Grande, numéro 51 Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : la gestion d'un établissement de débit de boisson, la restauration, le service traiteur, l'exposition de diverses œuvres, l'import-export, l'organisation d'événements culturels, artistiques, sportifs, l'achat et la vente de livres, d'objets de décoration, de bibelots, meubles anciens et modernes, la brocante la gestion d'immeubles, de clubs privés, de dancing, l'organisation et la gestion d'un cyber-café,

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

ARTICLE 5 - PART FIXE

Le capital social est illimité

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR)

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés

ARTICLE 7 - NATURE DES TITRES

Les parts sociales sont nominatives.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE

Elles sont indivisibles à l'égard de la société

ARTICLE 9 - USUFRUIT

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSIBILITE DES PARTS

I Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce, moyennant l'accord de l'assemblée générale

Chaque sociétaire reçoit un livret qui établit son compte et l'état de son avoir en qualité d'associé. Ce livret mentionne, par ordre de date, les versements effectués. Ces annotations sont signées par le gérant.

Le conseil d'administration fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

II Les parts d'un associé décédé ne peuvent être transmises à ses héritiers, légataires ou donataires qu'en conformité des dispositions ci-après :

- a) les héritiers, légataires ou donataires devront le signaler et manifester leurs intentions par lettre adressée au Conseil d'Administration dans le mois à dater du décès ;
- b) dans le mois de réception de cette lettre, il sera procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, les associés restants gardent le droit de s'opposer à la transmission des parts, en offrant de les racheter proportionnellement au nombre de leurs parts ;
- c) à défaut pour les associés d'user du droit de préférence leur accordé, les héritiers, légataires ou donataires de l'associé décédé pourront exiger leur admission comme associés

III. Par dérogation à ce qui précède, ne sont pas soumises à l'agrément dont question ci-avant, les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de mort, de parts sociales du conjoint du cédant ou du testateur, et à des descendants en ligne directe

ARTICLE 11 - AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission, la démission, l'exclusion des associés est constatée par voie de mention dans le registre des parts

Sont associés

Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

ARTICLE 13 - DEMISSION ET RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 du Code des sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre

Toutes décisions concernant la démission, l'admission, et l'exclusion d'un associé sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale (par exemple une société) est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace

B/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations

H/ Représentation de la société

La société est valablement représentée, dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par un gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration

Est désigné en qualité de gérant Monsieur HYFANTOPOULOS Constantinos qui accepte.

En outre sont désignés comme administrateurs, Messieurs HYFANTOPOULOS Constantinos et HYFANTOPOULOS Isaac, prénommés, qui acceptent

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré, rémunération fixée par l'assemblée générale annuelle

ARTICLE 19 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères de l'article 141 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 20 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 21 - REUNIONS ET CONVOCATIONS

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième samedi du mois de mai de chaque année, à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

ARTICLE 22 - DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende

ARTICLE 23 - REPRESENTATION

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place

ARTICLE 24 - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administrations ou à défaut par le plus ancien en fonction ou le plus âgé

Le président peut désigner un secrétaire

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au deuxième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées

Sous réserve des règles particulières établies par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles applicables aux sociétés anonymes

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

ARTICLE 28 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente-et-un décembre de la même année.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE 29 - DISTRIBUTION

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

ARTICLE 32 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les parts

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social

ARTICLE 34 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps expédition de l'acte, attestation bancaire, rapport du gérant, état de la situation active et passive au trente-et-un mars deux mil quatre